

DOPAGE

A.M.A

Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999.

ADAMS

Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

ATHLETE DE NIVEAU INTERNATIONAL

Athlète désigné par la WA pour faire partie du groupe-cible de contrôle de la WA ou qui participe à n'importe quelle compétition internationale définie selon les règles de compétitions de la WA.

AUT

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permettant au sportif, après examen de son dossier médical, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions dans le respect des critères suivants :

- a. la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode ne lui est pas administrée ;
- b. il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;
- c. il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;
- d. la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage.

CAUT

Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

CBAS

Cour d'arbitrage belge pour le sport Asbl, dont le siège social est établi avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles.

CIDD

La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage Asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur.

Code de l'AMA

Le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO, et ses modifications ultérieures.

Contrôle du dopage

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures et actes intermédiaires, notamment la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé

Contrôle programmé de sportifs ou de groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle inopiné

Contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Compétition

Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier.

Convention de l'UNESCO

La Convention internationale contre le dopage dans le sport signée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 19 octobre 2005 rendue applicable en Communauté

française par le décret du 1^{er} février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005.

Échantillon ou Prélèvement

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

En compétition

À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition

Encadrement de l'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlète autorisé, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent et tout autre personne qui est en rapport avec des athlètes ou traite ou apporte son assistance avec des athlètes participant à une compétition d'athlétisme ou s'entraînant en vue d'y participer, à titre bénévole ou moyennant rétribution.

Groupe cible de la Communauté française

Groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'affiliation une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation.

Groupe-cible WA

Le groupe d'athlète de haut niveau établi par la WA assujettis à la fois à des contrôles en compétition et à des contrôles hors compétition dans le cadre du programme de contrôle du dopage de la WA.

WA

Association internationale de fédérations d'athlétisme.

Liste des interdictions

La liste identifiant les substances et méthodes interdites telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA.

Manifestation

Une série de compétitions se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable.

Marqueur

Le composé, l'ensemble de composés ou de paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Organisateur

Toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive.

ONAD

Organisation nationale antidopage reconnue par l'AMA, responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. En Belgique, elles sont au nombre de 4 : l'ONAD de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, l'ONAD de la Communauté française de Belgique, l'ONAD de Flandres et l'ONAD de la Communauté allemande de Belgique

Participant

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport biologique de l'athlète

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Responsabilité objective

Règle qui stipule qu'il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un de ses métabolites ou marqueurs en ce compris la présence de quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite

Sportif d'élite de niveau national

Sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du mouvement olympique ou paralympique ou est reconnue par le Comité International olympique ou paralympique ou est membre de SportAccord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international mais qui répond au minimum à l'un des critères suivants :

- a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
- b) il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée;
- c) il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe ;
- d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c)

Les sportifs d'élite de la catégorie A

Les sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline individuelle classée en catégorie A : pour l'athlétisme : longues distances 3000 mètres et plus, ou les sportifs d'élite appartenant au groupe cible international de leur fédération sportive.

Les sportifs d'élite de la catégorie B

Les sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline individuelle classée en catégorie B : pour l'athlétisme tout sauf les longues distances 3.000 mètres et plus

Les sportifs d'élite de la catégorie C

Les sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline classée en catégorie C suivant l'annexe 1.

Les sportifs d'élite de la catégorie D

Les sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline sportive non reprise en annexe

Standards internationaux de l'AMA

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions;

Substance interdite

Toute substance ou classe de substance décrite comme telle dans la liste des interdictions.

Substance spécifiée

Dans le cadre de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions.

La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

Suspension

Interdiction au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code AMA.

Suspension provisoire

Interdiction au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code.

TAS

Le Tribunal Arbitral du Sport institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport ».

Trafic

vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive;

GÉNÉRALITÉS

La LBFA souscrit aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour. Elle souscrit également aux obligations en matière de lutte antidopage reprises dans les articles 15 et 16 de la WA datant du 26 juillet 2018.

Elle proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française, par la WA et par l'AMA.

Elle proscrit également toute tentative d'usage, toute possession, toute administration ou tentative d'administration, et tout trafic de substance interdite ou méthode interdite, au sens large.

La LBFA peut effectuer des contrôles en et hors compétition. En raison des réglementations en vigueur, la LBFA peut déléguer tout ou partie du contrôle en et hors compétition de ses affiliés et la gestion des résultats de ces contrôles à condition que ceux-ci soient conformes aux règles antidopage et aux directives de procédure de la WA, de l'AMA et/ou le cas échéant de la Communauté française ou de toute autre ONAD.

L'affiliation des athlètes et leur participation à des compétitions organisées par la LBFA sont conditionnées à l'acceptation de ces derniers de se soumettre à ces contrôles antidopage.

Les cercles ont l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.

Les athlètes, l'encadrement des athlètes, tout membre des cercles affiliés à la LBFA ou toute autre personne qui participe en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par la LBFA ou l'une de ses organisations membres, sont assujettis aux règles antidopage et aux règles de procédure de la WA et de la Communauté française. Ils se soumettent également à l'autorité de l'Organisation antidopage responsable en vertu de ces dites règles. Les cercles affiliés à la LBFA incluent cette disposition dans leur statut.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes reprises sur les listes de la WA, de l'AMA et de la Communauté française.

En vertu des règles WA ou de toute autre organisation, tout athlète repris dans un « groupe-cible » devra fournir des informations sur sa localisation en vue de contrôles hors compétition.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent R.O.I., la LBFA s'en réfère aux règlements de l'AMA, de WA, du C.I.O., du C.O.I.B., de la Communauté française, et de toutes institutions fédérales et/ou régionales.

La liste des produits interdits, les règles antidopage et les directives de procédures de la WA peuvent être trouvés sur le site web de WA: www.worldathletics.org

La LBFA se réfère expressément à la législation en vigueur en Communauté française qui peut être trouvée sur le site du moniteur belge ou sur le site de l'ONAD : www.dopage.be.

DEFINITION DU DOPAGE ET PREUVE

Conformément à la règle 32 des règles de compétitions WA et à l'article 6 du décret relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française du 20 octobre 2011 la définition du dopage est la suivante :

1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans les tissus d'un échantillon fourni par un athlète.

- i. Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.
- ii. La violation d'une règle antidopage en vertu de la règle antidopage est établie dans les cas suivants :
 - présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé;
 - ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.
 - ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.
- iii. A l'exception des substances interdites pour lesquelles un seuil analytique est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de n'importe quelle quantité d'une substance interdite dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des Règles antidopage.
- iv. A titre d'exception à l'application générale de la règle, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2° l'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

- i. Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- ii. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

3° le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

4° manquements à l'obligation de transmission d'information sur la localisation : toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation endéans une période de douze mois à partir du premier manquement pour un sportif d'élite de catégorie A (décret communauté française) ou un sportif repris dans le groupe cible de la WA._

5° La falsification ou la tentative de falsification de tout élément lié au contrôle du dopage :

Cela consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

6° la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

(i) la possession par un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée ou ne fournisse une autre justification acceptable.

(ii) la possession par le personnel d'encadrement d'un athlète, d'encadrement du sportif en compétition, d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une

méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée ou ne fournisse une autre justification acceptable.

7° Le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou d'une méthode interdite.

8° l'administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation d'une règle antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code AMA, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne.

10° l'association interdite, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

- i. Soit, purge une période de suspension ;
- ii. Soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant 6 (six) ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle des deux périodes qui sera la plus longue ;
- iii. Soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au (i) ou (ii)

LA LBFA se réfère aux commentaires repris dans le code AMA, les règles de compétitions WA et dans le décret et arrêtés d'exécution de la Communauté française concernant ces violations.

La LBFA se réfère, entre-autres, à la règle 33 des règles de compétitions de la WA, disponible sur le site www.worlathletics.org, concernant les règles de preuve.

PRODUITS ET METHODES INTERDITS

Le Comité directeur diffuse vers ses cercles affiliés, lorsqu'il en a connaissance, les noms génériques des produits interdits retenus par les instances régionales et/ou fédérales et par les organisations internationales dont elle dépend.

Les cercles affiliés informent leurs athlètes, entraîneurs, officiels et dirigeants. Il en est de même pour les méthodes assimilées.

Les athlètes qui ont un dossier médical documenté justifiant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite doivent obtenir au préalable une autorisation préalable à usage thérapeutique (AUT). Les AUT ne seront, toutefois, accordées qu'en cas de nécessité médicale évidente et dans la mesure où cela ne procurera pas à l'athlète un avantage sur les autres concurrents.

- a. Athlètes de niveau international : Un Athlète qui est un Athlète de niveau international devra faire une demande à la WA :
 - i. Lorsque l'athlète possède déjà une AUT délivrée par sa Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) pour la substance ou méthode en question, si cette AUT remplit les critères stipulés par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la WA la reconnaîtra. Si la WA considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, la WA en notifiera sans délai l'Athlète et/ou sa Fédération nationale en indiquant les motifs. L'Athlète dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) reste valable pour les compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA.

Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

- ii. L'athlète qui ne possède pas déjà une AUT délivrée par sa Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) pour la substance ou méthode en question doit s'adresser directement à la WA pour obtenir une AUT dès que nécessaire. Si la WA (ou la Fédération nationale ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire lorsqu'elle a accepté d'examiner la demande à la place de la WA) rejette la demande de l'Athlète, elle doit en notifier l'Athlète sans délai en indiquant les motifs. Si la WA accorde la demande de l'Athlète, elle doit en notifier non seulement l'Athlète, mais aussi sa Fédération nationale (ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) et si sa Fédération nationale ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire considère que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si la Fédération nationale ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire, soumet le cas devant l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la WA reste valable pour les contrôles de niveau international en compétition et hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la WA devient valable également pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.
- iii. Toute demande adressée à la WA en vue de la délivrance ou de la reconnaissance d'une AUT doit être effectuée dès que la nécessité s'en fait sentir et en tout état de cause au moins 30 jours avant la prochaine compétition de l'athlète (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ou bien lorsque l'article 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques s'applique). Les détails de cette procédure se trouvent dans la Règlement Antidopage. La WA désignera un groupe de personnes chargées d'étudier les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (la « sous-commission AUT »). La sous-commission AUT évaluera la demande et se prononcera sans tarder conformément aux Règlement antidopage. Sa décision sera la décision finale de la WA et sera communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage

compétentes, y compris la Fédération nationale de nationale de l'Athlète, par le biais d'ADAMS.

b. les

- sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
 - a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
 - b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
 - c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
 - d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c);
- sportifs de haut niveau au sens de l'article 12 du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française
- Les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques ;
- Les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.
- Sportifs amateurs

sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT de la Communauté française.

Les AUT sont délivrées conformément aux dispositions du décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011 et des arrêtés d'exécution de

la Communauté française et du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'AMA. Une procédure d'appel est prévue en cas de refus de délivrance de l'AUT.

Il est interdit également aux membres du personnel d'encadrement d'avoir recours à des substances ou méthodes interdites par les règles antidopage de la WA sans justification valable. Dans le cas contraire, il pourra leur être interdit d'assister les athlètes relevant de leur compétence.

CONTROLES EFFECTUES PAR LA LBFA

Si les contrôles sont effectués par la LBFA, ils s'opèrent suivant la procédure définie ci-après. Elle est portée à la connaissance des cercles affiliés par le Comité directeur. La LBFA fournit le matériel et les indications nécessaires aux prélèvements ainsi que les formulaires d'invitation à être contrôlé et de constat de prélèvement.

Le Comité directeur accrédite une liste des médecins habilités à effectuer les contrôles. Cette liste est revue régulièrement. Il peut également être fait appel aux médecins accrédités par la Communauté française.

Le Président de la commission antidopage et le Secrétaire Général décident ensemble et confidentiellement de la liste des compétitions où sont effectués les contrôles. Cette liste est communiquée, dans les meilleurs délais au médecin responsable des prélèvements. Les contrôles hors compétition sont décidés par le président de la commission et le Secrétaire général ou à la demande du Comité directeur.

Un membre peut être délégué par la commission pour désigner les athlètes à contrôler lors d'une compétition. Dans ce cas, ce responsable désigne également la personne qui accompagne l'athlète lors du contrôle.

L'affiliation du médecin préleveur n'a pas d'influence sur sa désignation.

Le médecin suit la procédure décrite par la WA dans ses Directives de procédure et dans ses règles de compétitions (voir site www.worldathletics.org) Il est responsable de l'acheminement des échantillons prélevés.

Si l'analyse de l'échantillon principal « A » indique la présence d'une substance interdite, le laboratoire informe immédiatement le Président de la commission antidopage, au siège de la LBFA.

Le président de la commission antidopage vérifie si le résultat est valide et si une AUT a été accordée à l'athlète pour la substance interdite décelée. S'il y a AUT, il classe le dossier et en informe la WA ou toute autre autorité concernée.

S'il n'y a pas d'AUT, l'athlète concerné est prévenu par lettre recommandée envoyée par le Président de la commission antidopage, avec accusé de réception ou par tout autre écrit accusant réception. Ce dernier document, daté, est établi en double exemplaire.

Le président de la commission antidopage informe l'athlète, dans ce courrier :

- a. du résultat d'analyse anormal
 - b. de la règle antidopage qui a été enfreinte ou de l'investigation complémentaire à faire pour déterminer s'il y a eu infraction à la réglementation antidopage
 - c. du délai accordé à l'athlète pour fournir des explications sur le résultat d'analyse anormal
 - d. de son droit de demander rapidement l'analyse de l'échantillon B et qu'à défaut de le faire, on considérera qu'il renonce à l'analyse B. L'athlète sera informé par la même occasion que si l'analyse de l'échantillon B est demandée, il devra assumer tous les coûts de l'analyse du laboratoire à moins que l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'échantillon A, car dans ce cas, les coûts seront assumés par l'organisation responsable ayant initié le test.
 - e. de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B, si elle a été demandée par la WA ou par l'athlète, et qui normalement ne devra pas être postérieure à 7 jours après la date de notification du résultat positif de l'analyse à l'athlète. Si le laboratoire concerné ne peut pas procéder à l'analyse de l'échantillon B à la date fixée, l'analyse de l'échantillon B aura lieu le plus tôt possible à une autre date à laquelle le laboratoire est disponible. Aucune autre raison ne sera acceptée pour le changement de la date de l'analyse de l'échantillon B ;
 - f. de son droit et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B, si elle est demandée
 - g. de son droit de demander des copies de la documentation analytique des échantillons A et B du laboratoire, qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les laboratoires.
- L'athlète doit répondre dans le délai qui lui est imparti. A défaut, il sera considéré qu'il ne demande pas de contre-expertise.

En cas de demande de contre-expertise, la demande doit être adressée au Président de la commission antidopage, au siège de la LBFA, par lettre recommandée ou par mail. L'athlète doit mentionner dans sa lettre les noms de son conseil et/ou d'un expert qui l'assistent, à ses frais. Il avance les frais de l'analyse demandée

par lui. Il supporte les frais de celle-ci si elle s'avère positive ; les frais d'analyse lui sont remboursés si elle s'avère négative. Un représentant de la LBFA et de la WA peuvent être présent.

La WA peut demander à tout moment l'analyse d'un échantillon B si elle croit que cette analyse sera pertinente dans l'examen du cas de l'athlète.

Le Président de la commission antidopage, adresse, dans les meilleurs délais, cette demande au laboratoire en l'invitant à procéder à l'examen de l'échantillon B.

Le rapport d'analyse de la contre-expertise est transmis par le laboratoire au Président de la commission antidopage.

Si l'analyse de l'échantillon « B » confirme le résultat de celle de l'échantillon « A », le test est considéré comme positif et l'athlète est prévenu par le Président de la commission antidopage. Des investigations complémentaires peuvent être demandées.

Le président de la commission antidopage informera régulièrement la WA de l'évolution de la procédure.

A tous les stades de la procédure et en tout cas jusqu'au résultat d'analyse de l'échantillon B ou jusqu'au moment où l'athlète renonce à la contre-expertise, toutes les personnes impliquées dans le contrôle du dopage doivent respecter une obligation de confidentialité.

L'identité des athlètes dont les échantillons se sont révélés positifs ou des athlètes présumés coupables d'une infraction au dopage ne peuvent être révélées publiquement, dans des circonstances normales, avant l'application d'une suspension provisoire.

CONTROLES EFFECTUES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS

Si le contrôle est effectué par la WA, il aura lieu selon les règles 35 et suivantes des règles de compétition de la WA.

Si le contrôle est effectué par la Communauté française, il aura lieu selon les dispositions reprises dans les décrets du 8 mars 2001, du 8 décembre 2006, du 20 octobre 2011 et les arrêtés d'exécution y afférent.

LOCALISATION DES SPORTIFS D'ELITE

A. WA

Chaque athlète inscrit au groupe-cible de la WA devra fournir des informations sur sa localisation conformément au Règlement Antidopage de la WA.

La LBFA renvoie à ce règlement.

B. Communauté française

Les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent des données précises et actualisées sur leur localisation selon les modalités fixées par le décret du 20 octobre 2011 et ses arrêtés.

Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie B qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent quel que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent quel que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A ou B selon les cas déterminés par le Gouvernement pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage, ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

Les obligations prévues au présent article 13.6 prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets. Si le sportif d'élite conteste sa soumission aux obligations prévues au présent article, il peut former un recours suspensif auprès de Gouvernement dans les quinze jours qui suivent la notification visée à l'alinéa précédent. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de recours.

Les obligations prévues par le présent article 13.6. restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

A. CIDD

La LBFA délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure, repris en annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront automatiquement intégrées au présent règlement par le CD de la LBFA.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

B. Suspension provisoire

Une suspension provisoire pourra être demandée par la WA conformément à ses règles de compétition. (règles 37 et suivantes)

La procédure est déléguée à la CIDD.

La LBFA reconnaît les suspensions provisoires imposées par les ONAD reconnues par l'AMA.

C. Audition

La WA a le droit d'assister à toutes les auditions.

Si la CIDD considère qu'il n'y a pas d'infraction à la réglementation antidopage, cette décision doit être communiquée par écrit à l'administrateur antidopage de la WA (avec copie des motifs écrits) dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de cette décision par la LBFA. Le cas sera examiné par le Comité consultatif antidopage qui déterminera si le cas doit être soumis ou non à l'arbitrage du TAS. S'il en décide ainsi, il pourra le cas échéant réimposer à l'affilié une suspension provisoire en attendant l'issue de la procédure devant le TAS.

D. Sanction

Les résultats seront annulés conformément à la règle 39 des règles de compétitions de la WA.

Pour les sanctions, la LBFA se réfère aux règles de la WA (article 40) et de l'A.M.A. Ces sanctions sont reprises, à titre informatif, à l'annexe 3. Seul le texte original de la WA prévaut.

a. E. Les frais de procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire. Les frais de procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 euros.

L'APPEL

Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les voies de recours prévues devront avoir été épuisées (sauf lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale ; l'AMA peut alors porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours)

A. **ATHLETE OU ENCADREMENT DE NIVEAU NATIONAL**

Dans les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (selon les règles de la WA) (ou des membres de l'encadrement) ou ne relevant pas d'une compétition internationale, les parties qui auront le droit de faire appel de la décision de la C.I.D.D. devant la Cour belge d'arbitrage pour le Sport (CBAS) sont les suivantes :

- a. toute personne faisant l'objet de la décision dont appel
- b. l'autre partie en cause dans la décision rendue
- c. les fédérations concernées
- d. l'organisation nationale antidopage du pays ou de la Communauté dans laquelle la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence
- e. le CIO ou l'IPC (lorsque la décision peut avoir un effet en relation avec les jeux olympiques ou paralympiques y compris influencer l'admissibilité aux jeux olympiques ou paralympiques ou concernant un résultat obtenu aux jeux olympiques ou paralympiques)
- f. l'AMA

- b. La WA n'a pas le droit de faire appel mais est autorisée à assister en qualité d'observateur à toute audition tenue devant la CBAS, sans que cela ne porte atteinte à son droit de se pourvoir devant le TAS contre la décision de la Cour belge d'arbitrage pour le Sport, le cas échéant.

L'appel est formé devant la CBAS dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement ou ne relevant pas d'une compétition internationale les parties qui auront droit d'en appeler d'une décision du CBAS devant le TAS seront les suivantes :

- (a) la WA ;
- (b) le CIO ou l'IPC (lorsque la décision peut avoir un effet en relation avec les jeux olympiques ou paralympiques y compris influencer l'admissibilité aux jeux olympiques ou paralympiques ou concernant un résultat obtenu aux jeux olympiques ou paralympiques); et
- (c) l'AMA.

Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement ou ne relevant pas d'une compétition internationale, la WA, le CIO ou l'IPC (lorsque la décision peut avoir un effet en relation avec les jeux olympiques ou paralympiques y compris influencer l'admissibilité aux jeux olympiques ou paralympiques ou concernant un résultat obtenu aux jeux olympiques ou paralympiques) et l'AMA auront le droit d'en appeler d'une décision de La C.I.D.D. directement devant le TAS dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (a) la Fédération membre ne dispose pas d'une procédure d'appel au niveau national ;
- (b) aucune des parties mentionnées à l'article 14.8.1 n'a interjeté appel d'une décision devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre ;

(c) ce droit est prévu par les Règlements de la Fédération membre.

B. ATHLETE OU ENCADREMENT DE NIVEAU INTERNATIONAL

Dans les cas impliquant des athlètes de niveau international ou des membres de l'encadrement, ou se rapportant à une compétition internationale, pour une infraction aux règles en matière de dopage, la décision de la CIDD fera l'objet d'un appel exclusivement au TAS.

Les parties suivantes peuvent interjeter appel devant le TAS :

- a. toute personne faisant l'objet de la décision dont appel
- b. l'autre partie en cause dans la décision rendue
- c. la WA
- d. l'organisation nationale antidopage du pays ou de la Communauté dans laquelle la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence
- e. le CIO ou l'IPC (lorsque la décision peut avoir un effet en relation avec les jeux olympiques ou paralympiques y compris influencer l'admissibilité aux jeux olympiques ou paralympiques ou concernant un résultat obtenu aux jeux olympiques ou paralympiques)
- f. l'AMA

La LBFA se réfère à la règle 42 des règles de compétitions WA pour, entre autres, les délais et aspects de procédure.

PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

DIVERS

Le Comité directeur peut faire effectuer des contrôles lors de suspensions, conformément à la réglementation de la WA II en informe le président de la commission antidopage qui prend les mesures nécessaires.

Le Comité directeur informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la BA., le service compétent de la WA, pour diffusion et application des pénalités prononcées.

L'assemblée générale autorise le Comité directeur à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'A.M.A., la WA, le C.O.I.B. ou la Communauté française, dans le domaine du dopage. Le Comité directeur soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes ainsi modifiés pour ratification.

